



CHARTRE DU BENEVOLE

Tout bénévole intervenant dans l'établissement est invité à prendre connaissance de la présente charte et devra parapher avant son intervention au sein de l'EHPAD Marie FANNEAU DE LA HORIE.

Elle définit le cadre de son action.

Article 1 : la présente charte du bénévolat s'applique aux personnes intervenant en qualité de bénévole à l'EHPAD Marie FANNEAU DE LA HORIE.

Article 2 : le bénévolat est un des moyens mis en place dans le cadre du projet de l'établissement afin d'obtenir une ouverture accrue vers l'extérieur. Il permet ainsi d'intégrer plus étroitement la vie de l'établissement dans son environnement local par Le maintien du lien social.

Article 3 : le bénévolat a pour objectif essentiel, de rompre l'isolement du résident en établissant avec lui des relations humaines apportant une aide psychologique et morale. Cette intervention s'exerce dans le cadre du projet d'établissement sous la responsabilité du Directeur. L'un des objectifs est de s'insérer dans le programme des animations.

Animations qui ont pour but de préserver l'intégration sociale des personnes âgées et la citoyenneté des résidents accueillis afin que chacun puisse continuer **à vivre sa vie selon ses choix et ses croyances.**

Article 4 : les activités bénévoles ne peuvent recouvrir aucune des tâches qui relèvent des attributions du personnel de l'établissement et ne peuvent en aucun cas donner droit à rémunération par l'établissement ou les résidents.

Article 5 : le champ d'action des bénévoles se traduit par des actions à caractères individuel ou collectif, par exemple : tenue d'un stand, accompagnement lors d'une sortie, participation à des activités d'animation exceptionnelle ou animation directe, exposition....

Article 6 : les bénévoles s'engagent à respecter la personnalité et la dignité des résidents, ce qui implique que les bénévoles doivent préserver le droit individuel au repos et à l'intimité lorsqu'ils interviennent directement auprès des résidents en salle de restaurant ou d'animation et en sortie. Le bénévole ne peut se substituer au personnel soignant pour les manipulations habituelles (toilettes, changement de vêtement) ou pour la prise alimentaire. S'il est confronté à une difficulté, il doit faire appel au personnel présent via les appels malade ou les téléphones muraux.

Article 7 : les bénévoles prennent l'engagement autant que faire se peut, d'exercer leur activité de façon régulière, dans le cadre défini par l'établissement et sous le contrôle permanent du personnel de l'établissement (Direction ; Infirmière coordinatrice, Animatrice) ou de respecter le calendrier des actions épisodiques et aléatoires éventuelles pour mener à bien un projet.

Article 8 : vis-à-vis du personnel, les bénévoles doivent observer des règles de discrétion et d'écoute : il s'agit pour le bénévole de se rendre utile, et surtout utile au résident et aux familles sans chercher à se substituer au professionnel. Toutefois, il est très souhaitable que les bénévoles puissent communiquer librement avec tous les membres du personnel afin d'éviter tout heurt ou toute incompréhension réciproque.

Article 9 : les bénévoles s'engagent à n'exercer aucune pratique discriminatoire à l'égard des différentes catégories de résidents qui seraient fondées sur des motifs d'ordres religieux, philosophiques ou politique. Toute activité bénévole qui revêtirait un tel intérêt est à écarter.

Article 10 : les bénévoles ne peuvent exercer leur activité de façon isolée et doivent se référer au Directeur, ou par délégation à l'infirmière coordinatrice ou bien à l'animatrice. De façon générale, les bénévoles exercent leur activité sous le contrôle du Directeur ou aux délégataires précédemment cités qui définissent avec eux les diverses modalités d'intervention :

- Type d'activités :
- Horaires et jours d'intervention :
- Lieu d'exercice de l'activité :
- Calendrier des réunions de coordination :
- Référent professionnel du projet :

Article 11 : le service s'engage à mettre à disposition des volontaires les moyens matériels indispensables à leur action comme par exemple : locaux, petit matériel de bureau, ... Par ailleurs, un cahier confidentiel pourra être mis à la disposition des bénévoles afin qu'ils puissent faire part de leurs réflexions concernant leur activité ou de leurs remarques ayant trait à tel ou tel résident. Ce cahier sera disponible auprès du secrétariat et y sera consigné.

Article 12 : l'établissement s'engage également à mettre en œuvre une politique d'information et de communication auprès des bénévoles sur des thèmes déterminés à l'avance.

Article 13 : compte tenu du fait que les bénévoles pourront circuler dans le service au cours de leur activité, ils sont soumis, comme le reste du personnel, au secret professionnel, tant par respect envers les résidents qu'envers les familles. Aussi, les bénévoles doivent garder pour eux les confidences reçues.

Toujours dans le cadre du secret professionnel, les bénévoles n'ont pas accès au dossier médical des résidents ni au réseau informatique de l'établissement.

Formule à recopier de façon manuscrite par le bénévole : *« j'ai pris connaissance de la présente charte et je m'engage à la respecter »*

Fait à Javron les Chapelles, le

NOM/Prénom du bénévole signataire :